

RRG

23 Octobre 1997

ARRÊT N° 267
DOSSIER N° 81/94-PEN
FORMATION DE CONTRÔLE
TOUTES CHAMBRES RÉUNIES

DEUXIÈME CHAMBRE DES
AFFAIRES PÉNALES

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Au nom du Peuple Malagasy

MANDAFATRA Alexis (prévenu)

C/
M.P
B. T. M.

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le jeudi vingt-trois octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de *Mme le Président RAHALISON Rachel*, et les conclusions de *Monsieur l'Avocat Général RAKOTONDRAMBOA Noël* ;

Statuant sur le pourvoi de *Me RAHARINARIVONIRINA Maria*, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de *MANDAFATRA Alexis*, prévenu libéré, contre l'arrêt réputé contradictoire n°573 du 19 avril 1994 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo confirmatif du jugement réputé contradictoire n°264 du 21 juin 1993 rendu par le Tribunal Correctionnel de Nosy-Be qui a condamné son client à 5 ans de prison ferme pour détournement de gage; déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la B.T.M. de Nosy-Be pour défaut de consignation de la provision dans le délai imparti; débouté en conséquence celle-ci de ses demandes d'une part, de remboursement de la somme de 2.383.474 507fmg, valeur des matériels et objets nantis, et d'autre part, de dommages-intérêts;

Vu l'arrêt n°11 du 9 février 1996 de la première chambre des Affaires Pénales de la Formation de Contrôle de la Cour Suprême ayant déclaré le sieur *MANDAFATRA Alexis* déchu de son pourvoi pour défaut de mise en état en application de l'article 55 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961;


Vu l'ordonnance n°02/97 du 20 janvier 1997 du Premier Président de la Cour Suprême ayant relevé le sieur *MANDAFATRA Alexis* de la déchéance dont était caractérisé son pourvoi;

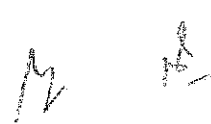
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

SUR LE POUVOIR DE LA FORMATION TOUTES CHAMBRES
RÉUNIES:

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n°82-019 du 11 août 1982 « lorsque avant de statuer au fond, une chambre de cassation rend un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance, le Premier Président de la Cour Suprême, d'office ou sur requête du Procureur Général près ladite Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et après consultation des Présidents de Chambre de la Formation, relever la ou les parties de la déchéance ou de tout autre vice de forme. Dans ce cas la Formation toutes Chambres Réunies statue au fond »;

Attendu que par arrêt en date du 9 février 1996 la Première Chambre des Affaires Pénales a en déclarer le sieur *MANDAFATRA Alexis* déchu de son pourvoi pour inobservation des dispositions de l'article 55 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961 contre l'arrêt de la Chambre

général
200 Octobre 1997
M. RAHALISON




Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo en date du 19 avril 1994; mais que par ordonnance n°02 du Premier Président de la Cour Suprême en date du 9 février 1996 il a été relevé de cette déchéance de son pourvoi, et qu'ainsi la Formation Toutes Chambres Réunies se trouve régulièrement saisie et doit statuer au fond comme le prescrit l'article 12 précité;

Attendu que ledit article donne en effet pouvoir à la Formation Toutes Chambres Réunies de statuer, après réhabilitation de pourvoi par le Premier Président de la Cour Suprême, sur les moyens de cassation proposés, moyens que la Chambre de Cassation, par suite de l'arrêt de déchéance, n'a pu examiner, en se mettant à la place de celle-ci et en faisant ce que celle-ci aurait dû faire en l'absence d'un vice qui entachait le pourvoi, soit accueillir les moyens et dans cette hypothèse, casser l'arrêt attaqué et renvoyer la cause et les parties devant une autre juridiction ou devant la même juridiction, mais autrement composée, soit rejeter les moyens et, partant, le pourvoi;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI.

Attendu que le pouvoir donné par la loi à la Formation Toutes Chambres Réunies, après réhabilitation du pourvoi, de statuer sur les moyens de cassation proposés purgé la procédure de cassation, sous peine de paralyser ledit pourvoi et vider la loi de son sens et de son contenu, de tous autres vices antérieurs de forme;

Qu'ainsi, doit être déclaré recevable le pourvoi du sieur MANDAFATRA Alexis;

SUR LE POURVOI.

Attendu que sont irrecevables le mémoire, et les moyens y exposés, déposé le 25 juillet 1994 par le demandeur pour n'avoir pas rempli les conditions de forme et délai prévus par l'article 58 de la loi 61-013 du 19 juillet 1961;

Vu les moyens de cassation soulevés d'office par le Ministère Public;

Sur le premier moyen de cassation soulevé d'office par le Ministère Public tiré de la violation des articles 200 et 201 du Code de Procédure Pénale, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, alors que s'agissant en l'espèce d'une citation directe par la partie civile, l'action publique n'avait pas été mise en mouvement car la constitution de partie civile avait été déclaré irrecevable;

Attendu que dans ses motifs le jugement confirmé énonce: « Attendu toutefois que par application des dispositions de l'article 201 alinéa 2° du Code de Procédure Pénale, faute par la partie civile la B.T.M. de n'avoir pas consigné au greffe la provision d'un montant de 10.000 F⁰⁰ qu'à la date du 8 juin 1993 ainsi qu'en fait foi la photocopie du reçu n°20 versé dans la procédure alors que le délai à lui imparti par le jugement avant-dire-droit n°331 du 07 décembre 1992 par le Tribunal Correctionnel de céans pour ce faire était de 20 jours, il échet de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la B.T.M. et de condamner celle-ci aux frais; que par conséquent il échet également de débouter la B.T.M. de ses demandes d'une part, de remboursement de la somme de 2.384.474.507 francs et d'autre part, de dommages-intérêts »;

Attendu que ce moyen est inopérant comme procédant d'une confusion entre l'exercice de l'action publique, qui appartient au Ministère Public, et sa mise en mouvement, laquelle consiste uniquement dans l'accomplissement de l'acte qui a pour effet de saisir légalement le juge, le droit de mettre en mouvement l'action publique n'impliquant pas nécessairement le droit de l'exercer;

Attendu, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 201 alinéa 2° du même Code le défaut de consignation de la provision dans le délai fixé rend irrecevable l'action civile; qu'aux termes de l'article 202 le Tribunal est irrévocablement saisi exempté dans le cas où la partie civile ayant seule pris l'initiative de la poursuite a signifié son désistement au prévenu et au Ministère Public dans les 24 heures qui suivent la citation; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

(Handwritten signatures and initials)

Sur le second moyen de cassation soulevé d'office et tiré de la violation du principe du respect des droits de la défense, des articles 370 à 372, 451 et 477 du Code de Procédure Pénale et 5 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961, pour violation de la loi, excès de pouvoir et inobservation de formes prescrites à peine de nullité; en ce que la Cour d'Appel, sans aviser les parties, a prononcé au 19 avril 1994, qu'il l'affaire fut retenue et l'arrêt rendu le même jour, alors que la cause avait été appelée à l'audience du 13 janvier puis renvoyée successivement au 15 mars et au 17 mai pour signification du jugement appelé au prévenu;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce en effet que « l'affaire appelée à l'audience du 13 avril 1994 fut renvoyée au 15 mars 1994 où elle fut retenue, débattue et mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 19 avril 1994 »;

Attendu qu'en rendant sa décision avant le 17 mai 1994 sans avoir aviser les parties, la Cour d'Appel a effectivement excédé son pouvoir et violé les droits de la défense;

Que sur la base de ce moyen sa décision encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°573 du 19 avril 1994 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Autananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Mahajanga;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle Toutes Chambres Réunies, en son audience publique, les jour, mois et au que dessus;

Où étaient présents:

- Mme RAKOTONIRINA Aimée, Premier Président, *PRESIDENT*;
- Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, *RAPPORTEUR*;

- M. RAMANANDRAIBE François, Président de Chambre;
- M. RAZAFIMAHATRATRA Jean François Régis, Président de Chambre;
- Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre;
- M. RANARISOA Albert, Conseiller;
- M. ANDRIAMISEZA Clarel Yvon, Conseiller;
- Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Conseiller;
- M. RAHARINOSY Roger Sandratana, Conseiller;
- Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller;
- M. RATSIMISETRA Ernest, Conseiller;
- M. RAJAOARISOA Lala Armand, Conseiller;
- Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseiller;

- TOUS MEMBRES -

- M. RAKOTOSON RAKOTOBÉ Léon, *Avocat Général*;
- Mme RAZAFINDRAMBOA Vololoniaina, *Greffier en Chef*;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

